

Le statut des agents généraux d'assurances en France

Volume 15, Number 3, 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103110ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103110ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

(1947). Le statut des agents généraux d'assurances en France. *Assurances*, 15(3), 157–162. <https://doi.org/10.7202/1103110ar>

Le statut des agents généraux d'assurances en France¹

157

II

TITRE IV

DU TRAITÉ DE NOMINATION DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 9. — Le traité de nomination de l'agent général d'assurances est le contrat qui fixe les conditions dans lesquelles l'agent général exerce ses fonctions.

Il comprend des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales doivent être conformes à des clauses types établies par le Conseil National des Assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances. Ces clauses types représentent des conditions minima qui ne sont pas exclusives de conditions plus favorables à l'agent général d'assurances.

Les conditions particulières déterminent notamment la circonscription de l'agence générale, les taux des commissions allouées à l'agent général, conformément aux dispositions du titre V ci-après, et toutes autres obligations particulières portées au contrat et liant réciproquement la société et l'agent général.

Lorsque l'agent général d'assurance s'engage à effectuer des travaux de gestion, ceux-ci doivent obligatoirement être énumérés dans le traité de nomination.

¹ Pour la première partie, voir le numéro de juillet 1947 d'Assurances.

Article 10. — La circonscription déterminée dans le traité de nomination doit constituer une entité géographique.

Sauf circonstances particulières ou dérogations exceptionnelles résultant d'un accord des parties au contrat ou d'un arbitrage, il est interdit à l'agent général d'assurances d'être titulaire soit directement, soit par personne interposée, de plus d'une agence générale d'assurances.

*
* * *

158

TITRE V

DES FONCTIONS ET DE LA RÉMUNÉRATION DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 11. — L'agent général d'assurances organise librement son agence générale dans les limites définies par le traité de nomination.

Pour l'exercice de ses fonctions de producteur et de gestionnaire, l'agent général est rémunéré par des commissions dont les taux sont fixés en tenant compte équitablement des conditions dans lesquelles il produit et il gère.

Ces commissions comprennent :

- 1° une commission d'apport rémunérant le travail de production.
- 2° une commission de gestion indemnisant des travaux de gestion, énumérés dans le traité de nomination.

Article 12. — La commission d'apport qui rémunère l'acquisition d'une opération d'assurance sur le montant de la prime au paiement de laquelle donne lieu cette opération.

Le taux de la commission d'apport ne peut être supérieur au taux maximum fixé, pour chaque catégorie d'opération d'assurance, par un arrêté du ministre des Finances pris sur proposition ou après avis du Conseil National des Assurances qui doit consulter à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des sociétés, des agents généraux et des courtiers d'assurances.

La commission d'apport ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie à une tierce personne que si celle-ci est dûment titulaire d'une carte professionnelle d'assurances.

Article 13. — La commission de gestion qui constitue la contrepartie équitable des travaux de gestion effectués par l'agent général

conformément à l'énumération figurant dans son traité de nomination, est calculée en pourcentage sur le montant de la prime au paiement de laquelle donne lieu l'opération d'assurance dont la gestion est confiée à l'agent général.

Le taux de la commission de gestion ne peut être supérieur au taux maximum fixé pour chaque catégorie d'opérations d'assurances par un arrêté du ministre des Finances, pris sur proposition ou après avis du C. N. A., qui doit consulter à cet effet les organisations syndicales les plus représentatives des Sociétés, des Agents généraux et des Courtiers d'assurances; dans la limite de ce maximum le taux de cette commission de gestion peut varier en fonctions des charges, et notamment des charges de salaires et des charges sociales, que la gestion fait supporter à l'Agent général d'assurances.

159

La commission de gestion ne peut être rétrocédée en totalité ou en partie qu'aux mandataires et employés de l'agent général d'assurances et seulement dans la mesure où ces mandataires et employés participent effectivement aux travaux de gestion accomplis par l'agent général.

Article 14. — En plus des travaux de gestion énumérés dans son traité de nomination, l'agent général d'assurances peut être appelé à effectuer des travaux supplémentaires pour le compte de la ou des sociétés qu'il représente.

L'exécution de ces travaux supplémentaires donne lieu à une rétribution spéciale et équitable.

Article 15. — Les bases de la rémunération de l'agent général d'assurances peuvent être révisées toutes les fois qu'intervient une modification dans l'étendue de ses fonctions en ce qui concerne les travaux de gestion et les travaux supplémentaires.

*
* * *

TITRE X

DE LA CESSATION DES FONCTIONS DE L'AGENT GÉNÉRAL D'ASSURANCES

Article 22. — L'agent général d'assurances qui, pour une cause quelconque et même en cas de révocation, cesse de représenter une société d'assurances dans la circonscription déterminée par son traité de nomination, a le droit à son choix :

— Soit de présenter à la société un successeur dans un délai maximum de trois mois, sauf s'il est fait application des dispositions du Titre VII ci-dessus.

— Soit d'obtenir de la société une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille de l'agence générale d'assurances dont il est titulaire.

En cas de décès de l'agent général d'assurances la même prérogative est accordée à ses ayants droit.

160

Article 23. — Lorsque l'agent général d'assurances ou ses ayants droit présentent un successeur, ils traitent de gré à gré avec ce dernier s'il est agréé par la société. Celle-ci a un droit de regard sur la transaction ainsi intervenue.

Si la société refuse d'agréer le successeur présenté, l'agent général d'assurances ou ses ayants droit bénéficient de l'indemnité mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 22.

Si la cessation de fonctions de l'agent général d'assurances résulte de son décès, le conjoint et les parents en ligne directe du défunt ont, s'ils en manifestent le désir, une priorité pour lui succéder dans ses fonctions d'agent général. Toutefois, ils doivent dans un délai maximum d'un an satisfaire aux conditions requises aux paragraphes 1, 2, et 3 de l'article 7.

Article 24. — L'indemnité mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 est déterminée par accord amiable entre les parties ou, à défaut, à dire d'experts.

En cas d'expertise, chacune des parties désigne son expert. S'il y a désaccord entre les experts, il est procédé à la désignation d'un tiers-expert par accord amiable entre les experts ou, à défaut, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal Civil du chef-lieu de l'arrondissement dans lequel est situé la circonscription de l'agence générale.

Une règle distincte établie par le Conseil National des Assurances après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des sociétés et des agents généraux d'assurances, détermine les principales bases sur lesquelles les experts doivent fonder leur appréciation pour fixer le montant de l'indemnité.

L'indemnité est réglée soit par un paiement unique effectué dans le délai maximum de six mois qui suit la date de cessation des fonctions,

soit par le versement d'annuités échelonnées pouvant donner lieu à la négociation d'un escompte.

Si l'indemnité est réglée par le versement d'annuités échelonnées, son montant est fixé et éventuellement révisé pour correspondre intégralement à l'indemnité calculée à la date de cessation des fonctions de l'agent général d'assurances.

Article 25. — Lorsque la liquidation des comptes de l'agence générale fait apparaître un solde en faveur de la société, celle-ci est en droit, jusqu'à concurrence dudit solde, de procéder à une retenue compensatrice sur le montant des sommes versées ou à verser au titre de l'indemnité mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 22.

En aucun cas, l'agent général d'assurances ou ses ayants droit ne peuvent se prévaloir ni de la valeur de cession du portefeuille ni de l'indemnité mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 22, ni éventuellement du cautionnement constitué, pour justifier un déficit de caisse. Ils restent soumis au droit commun quant à la responsabilité civile ou pénale que peut entraîner l'existence d'un tel déficit.

Article 26. — En cas d'association de deux ou de plusieurs agents généraux d'assurances, la cessation de fonctions de l'un d'eux a pour effet d'ouvrir au profit des autres associés les droits prévus par le présent titre, sauf s'il en a été autrement convenu dans le traité de nomination ou dans un contrat distinct conclu avec la société.

Le partage des droits entre les agents généraux associés ou leurs ayants droit résulte de la ou des conventions intervenus entre eux.

Lorsque l'un des associés cesse d'exercer ses fonctions, les autres associés doivent s'ils le désirent, être maintenus seuls en fonctions et justifier de titres ou d'une compétence professionnelle équivalant à ceux des candidats éventuels. En cas de désaccord, le litige est réglé par voie d'arbitrage dans les conditions fixées par la loi.

Article 27. — Si les circonstances l'exigent, le ministre des Finances peut, après avis du Conseil National des Assurances, ordonner la suspension du paiement des indemnités allouées en application des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 22 ou modifier les modalités de paiement desdites indemnités.

Article 28. — Sauf accord particulier intervenu entre lui et son successeur, l'agent général d'assurances qui cesse d'exercer ses fonctions ne doit ni directement, ni indirectement, pendant un délai de trois ans,

présenter au public, dans la circonscription de son ancienne agence générale, des opérations d'assurances appartenant aux mêmes catégories que celles du portefeuille de l'agence générale. Néanmoins, cette interdiction n'existe pas dans le cas où l'agent général soit a refusé de recevoir l'indemnité fixée conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22, soit a été révoqué pour une cause non reconnue valable par l'arbitrage. Dans ces deux cas, nonobstant toute disposition particulière décidée par la sentence arbitrale, il lui est seulement interdit, pendant un délai de six mois, de faire souscrire des polices nouvelles d'assurances en remplacement des contrats constituant le portefeuille de l'agence générale dont il a cessé d'être titulaire.

Article 29. — La cession de tous éléments appartenant en propre à l'agent général d'assurances (matériel de bureau, fichiers personnels, droit au bail, droits incorporels, éléments divers d'organisation et de prospection, condition du concours de l'agent général cédant, archives autres que celles de la société, correspondance autre que celle échangée soit avec la société, soit avec les assurés et plus généralement tous éléments de l'actif et du passif propres à l'agent général) peut faire l'objet de conventions particulières et complémentaires entre lui et son successeur et donner lieu au paiement d'une indemnité distincte de celle qui est mentionnée à l'avant dernier alinéa de l'article 22.

Si la société le juge utile, elle peut avoir communication des conditions faisant l'objet de ces conventions.

Article 30. — L'application des dispositions incluses dans les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ne peut en aucun cas porter d'autre atteinte au droit de propriété de la société sur le portefeuille de l'agence générale. La société, d'autre part, conserve le droit de résilier les polices d'assurances constituant le portefeuille de l'agence générale pour autant qu'il ne s'agit pas de mesures dirigées personnellement contre l'agent général.

